

Envoyé en préfecture le 09/02/2024

Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le

ID : 059-200043321-20240207-14_2024DEL-DE



Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Communauté de Communes du Pays de Mormal



SOMMAIRE

1. Chapitre 1 : Dispositions générales	7
1.1. Objet et champ d'application du règlement	7
1.1.1. Objet	7
1.1.2. Champ d'application	7
1.2. Définitions générales	7
1.2.1. Les déchets ménagers	8
1.2.2. Les déchets assimilés aux ordures ménagères	10
1.2.3. Les déchets des activités économiques (DAE)	11
1.2.4. Les déchets des services communaux	11
1.2.5. Les déchets des manifestations	11
1.2.6. Les déchets des foires et marchés	12
2. Chapitre 2 : Organisation de la collecte	12
2.1. Sécurité et facilitation de la collecte	12
2.1.1. Prévention des risques liés à la collecte	12
2.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte	12
2.2. Collecte en porte-à-porte OMR/TRI/VERRE	14
2.2.1. Champ de la collecte en porte à porte	14
2.2.2. Modalités de la collecte en porte à porte	15
2.3. Collecte en points d'apport volontaire	15
2.3.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire	15
2.3.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire	15
2.3.3. Propreté des points d'apport volontaire	15
2.4. Collectes spécifiques éventuelles	16
2.4.1. Collecte des encombrants ménagers sur rendez-vous	16
2.4.2. Déchets des gens du voyage	17
2.4.3. Collectes saisonnières	17
3. Chapitre 3 : Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte-à-porte	18
3.1. Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés	18
3.1.1. Les Ordures Ménagères Résiduelles	18

3.1.2.	Les déchets ménagers recyclables secs	18
3.2.	Règles d'attribution des bacs	18
3.2.1.	Pour les ménages	19
3.2.2.	Pour les assimilés	19
3.3.	Présentation des déchets à la collecte	19
3.3.1.	Conditions générales	19
3.3.2.	Règles spécifiques (impossibilité de collecte)	20
3.4.	Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité	21
3.5.	Du bon usage des bacs	21
3.5.1.	Propriété et stockage	21
3.5.2.	Entretien	22
3.5.3.	Usage	22
3.5.4.	Prêt de conteneurs	23
3.6.	Modalités de changement des bacs : échange, réparation, vol, destruction	23
4.	Chapitre 5 : Prévention des déchets	23
4.1.	Compostage	23
4.2.	Don et réemploi	24
5.	Chapitre 6 : Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public	24
5.1.	Déchets non pris en charge par le service public	24
5.1.1.	Les Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI)	24
5.1.2.	Les déchets spéciaux	24
5.1.3.	Les Médicaments Non Utilisés (MNU)	24
5.1.4.	L'amiante et le fibrociment	24
6.	Chapitre 7 : Dispositions financières	26
6.1.	La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) vers une TEOMi (incitative)	26
6.1.1.	Généralités	26
6.1.2.	Les ménages	26
6.1.3.	Les professionnels	27
6.2.	Autres redevances	27
7.	Chapitre 8 : Sanctions	27
7.1.	Pouvoir de police spécifique	27
7.2.	Non-respect des modalités de collecte	27
7.3.	Dépôts sauvages	28

7.4.	Brûlage des déchets	28
7.5.	Affichage du règlement	28
7.6.	Recours	28
8.	Chapitre 9 : Conditions d'exécution	28
8.1.	Exécution	28
8.2.	Réclamations	29
8.3.	Modifications	29
9.	Annexes	30
9.1.	Annexe 1 : Les consignes de tri et principe de la TEOMi	30
9.2.	Annexe 2 : Les consignes de séparation et compostage des bio-déchets	31
9.3.	Annexe 3 : Arrêté municipal type portant règlementation des dépôts sauvages	32

PREAMBULE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L541-1 à L541-50, L124-1 à L124-8, R125- 1 à R 125-8, R541-14 et R543-53 à R543-65,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-5 et L2224-13 à L2224-17, L2333-76 à L2333-80,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code pénal,

Vu le règlement sanitaire départemental des Hauts de France,

Vu la recommandation R 437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie sur la collecte des déchets des Ménages et Assimilés,

Vu la circulaire du 25 avril 2007 relative aux plans de gestion des déchets ménagers,

Vu le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 et de l'ordonnance du 17 décembre 2010 retranscrivant les lois de Grenelle de la Directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du conseil du 19 novembre 2008 relatif aux déchets,

Vu l'arrêté n°2013354-0004 du 20 décembre 2013 relatif à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts et autres produits végétaux,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale

Vu le décret n°2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte dite LTE,

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) et le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET),

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite AGECE,

Vu la délibération du 30 Juin 2021 pour l'approbation du projet de territoire 2021-2026 du Pays de Mormal

Vu la délibération du 30 Juin 2021 pour la mise en œuvre d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)

Vu la délibération du 22 Juin 2022 pour la création d'une Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) / Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)

Vu la délibération du 08 février 2023 pour la mise en place d'une tarification incitative (TEOMi)

Considérant que les modalités réglant les conditions de la collecte des ordures ménagères et celles de collecte sélective, notamment la fréquence, l'horaire, les récipients utilisés, doivent être définies,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le service de gestion des déchets en fixant les règles de fonctionnement du service des déchets ainsi que les droits et devoirs des usagers,

Il est arrêté de mettre en place un règlement de collecte des déchets au Pays de Mormal.

1. Chapitre 1 : Dispositions générales

1.1. Objet et champ d'application du règlement

1.1.1. Objet

Le présent règlement de collecte a pour objet de présenter :

- Les différents déchets collectés par la Communauté de Communes du Pays de Mormal, dans le cadre du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés qu'elle assure en vertu de sa compétence « collecte et traitement des ordures ménagères et assimilés et des encombrants » ;
- Les différentes collectes organisées et leurs modalités ;
- Les droits et devoirs des usagers dans le cadre de ce service.

1.1.2. Champ d'application

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales occupant une propriété située dans le périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Mormal, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires, ainsi qu'aux personnes itinérantes circulant¹ ou séjournant sur ce territoire.

1.2. Définitions générales

En vertu de l'article L. 541-1 du Code de l'environnement, est considéré comme déchet au sens du présent règlement, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

La collecte organisée dans le cadre du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la CCPM comprend 3 principaux dispositifs :

- Une collecte en porte à porte des ordures ménagères et assimilées (Ordures ménagères résiduelles et Emballages ménagers recyclables) ;
- Une collecte en apport volontaire du verre ;
- Une collecte en porte à porte des déchets encombrants valorisables sur appel téléphonique, accessible sous certaines conditions.

Les déchets ménagers et assimilés regroupent l'ensemble des déchets communs non dangereux des ménages, ou provenant des entreprises industrielles, artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires et collectés dans les mêmes conditions.

Ils se répartissent en 3 grandes catégories :

- les déchets ménagers ;
- les déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers ;
- les déchets de la collectivité.

¹ Les personnes circulant sur le territoire de la CCPM, sans y résider ou séjourner, sont soumises aux dispositions du présent règlement, excepté l'article 6.1.

1.2.1. Les déchets ménagers

Ce sont l'ensemble des déchets produits par les ménages dans le cadre de leur vie quotidienne.

LES ORDURES MENAGERES (OM)

Les Ordures Ménagères sont les déchets issus de l'activité domestique quotidienne des ménages. Elles sont composées de déchets recyclables (emballages ménagers recyclables, journaux, magazines, revues, emballages en verre) et d'ordures ménagères résiduelles.

● Les recyclables secs hors verre :

● Les Emballages Ménagers Recyclables (EMR) :

- **en carton** : boîtes (de lessive, céréales, biscuits...), suremballages en carton (yaourt, canettes...), briques alimentaires (lait, jus de fruit...);
- **en plastique** : bouteilles et flacons vidés de leur contenu (d'eau minérale, de boisson gazeuse, lessive, shampoing...), avec leur bouchon ;
- **en métal** : emballages en acier ou aluminium, vidés de leur contenu (boîtes de conserve, canettes de boisson, barquettes en aluminium, bouteilles et aérosols métalliques) ;

● Les Journaux, Revues et Magazines (JRM) : papiers blancs, journaux, magazines, revues, prospectus publicitaires, gratuits, catalogues, enveloppes avec ou sans fenêtre, livres ;

● Le verre : récipients usagés en verre alimentaire (bouteilles, pots, bocaux), débarrassés de leur bouchon ou couvercle.

- ➔ Les recyclables secs font obligatoirement l'objet d'un tri par les usagers et d'une collecte séparative par rapport aux ordures ménagères résiduelles (OMR), appelée **collecte sélective²**, en vue d'être recyclés. Les emballages en verre doivent être triés et déposés dans les points d'apports volontaires (PAV) installés sur le territoire.

● Les ordures ménagères résiduelles (OMR)

Ce sont les déchets de petite dimension (inférieure à 60 cm), résultant de la préparation des aliments et de l'entretien normal des habitations et bureaux, restant après la collecte sélective (sans les recyclables secs) : emballages, suremballages, films et pots en plastique (autres que les flacons) et en polystyrène, couches culottes, débris de verre ou de vaisselle, faïence, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers, ampoules à incandescence.

- Les Ordures Ménagères Résiduelles font l'objet d'une collecte en porte à porte, en vue d'être incinérées avec récupération d'énergie.

● Les bio-déchets

Ce sont les déchets composés de la fraction fermentescible des ordures ménagères (déchets alimentaires, épiluchures, plantes d'intérieur, filtres et marc de café, sachets de thé, papier essuie-tout absorbant, mouchoirs en papier...). Les usagers doivent **trier à la source les bio-déchets** et **ne plus les mettre avec les Ordures Ménagères Résiduelles** suivant différentes méthodes : les **composter dans leur jardin**, de leur résidence voire de leur quartier ou via un lombricomposteur « composteur d'appartement », **les cuisiner et/ou les donner aux poules**.

LES DECHETS OCCASIONNELS DES MENAGES

Ils proviennent de l'activité domestique occasionnelle des ménages.

² Les consignes de tri sont rappelées en annexe 1 et les consignes / compostage en annexe 2.

● Les déchets encombrants, métaux, gravats, déchets verts et bois

Les déchets encombrants sont les déchets de dimension supérieure à 60 centimètres tels que la moquette, les matelas, le mobilier, les objets ou bâches en plastique, les objets en faïence, etc. En raison de leur volume ou de leur poids, ils ne peuvent être acceptés par le service de collecte des ordures ménagères.

- **Les métaux** sont les déchets constitués de métal, ferreux et non ferreux, tels que les éléments de carrosserie, tuyauteries, vélos...
 - **Les gravats** sont les déchets inertes, déblais, gravats de démolition, issus de travaux de démolition et de terrassements, constitués de matériaux de construction, terre cuite, graviers ou cailloux, à l'exception des déchets contenant de l'amiante³.
 - **Les déchets verts** sont les déchets issus d'élagage ou de la taille de haies ou plus généralement tous les déchets végétaux issus des cours et jardins.
 - **Le bois** est issu du débitage d'arbres, de bâtiments lors de travaux de démolition ou de rénovation, de meubles (aggloméré...), de palettes, cagettes en bois... Il peut être propre ou traité.
- ➔ L'ensemble des déchets visés au présent article sont interdits à la collecte des ordures ménagères. Ils doivent être **déposés en déchèterie** en vue d'être recyclés ou valorisés.

● Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)

Ce sont tous les appareils fonctionnant sur piles, batterie ou secteur. Ils comprennent l'électroménager (télévision, aspirateur, lave-linge...), le matériel HI-FI, les équipements multimédias (ordinateurs, lecteur MP3, imprimantes...) et la téléphonie (téléphones fixes, portables, fax...).

- ➔ **Les DEEE (ou D3E) sont interdits à la collecte des ordures ménagères.** Ils peuvent être déposés en **déchèterie** (gestion par le SIAVED) ou doivent être rapportés **directement au revendeur** auquel incombe leur élimination (décret 2005-829 du 20 juillet 2005), en vue d'être recyclés.

● Les déchets textiles

Ce sont les vêtements usagés, la lingerie de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

- ➔ Ces déchets sont interdits à la collecte des ordures ménagères. Ils doivent être déposés en **déchèterie**, ou **donnés à des associations caritatives locales** (Ex : Le Relais, Emmaüs ou autre ressourcerie), en vue d'être réemployés ou recyclés.

● Les cartons

Ce sont les emballages en carton de grande taille ne rentrant pas dans la catégorie des EMR (Emballages Ménagers Recyclables) : carton ondulé, cartons d'emballages d'électroménager, boîtes à archives...

- ➔ Ces déchets sont interdits à la collecte des ordures ménagères. Ils doivent être déposés en **déchèterie** en vue d'être recyclés.

● Les Déchets Dangereux des Ménages (DDM) :

Ce sont les déchets produits occasionnellement par les ménages, présentant un caractère dangereux ou un risque pour l'homme ou pour l'environnement (toxique, explosif, corrosif, inflammable, polluant...).

● Les huiles

Il s'agit des huiles minérales (vidange...), végétales (huile de friture...) et graisses alimentaires, ainsi que de leurs bidons.

³ Pour l'élimination de l'amiante, contacter le SIAVED (0 800 003 793) qui gère ce type de déchets et les 4 déchetteries depuis le 01/01/2024.

● Les peintures, solvants, phytosanitaires

Il s'agit des bidons ou boîtes, vides ou pleins, de peinture, acides, bases, solvants, colles, vernis, mastic, résines, diluants, détergents, détachants, solvants, teinture, produits phytosanitaires, produits de traitement du bois et des métaux, produits de nettoyage, vides ou pleins, des bombes aérosols non vides...

● Les batteries et piles

Il s'agit des batteries et piles usagées.

● Les ampoules et néons

Ce sont toutes les ampoules à économie d'énergie, les lampes halogènes, les néons, contenant des gaz nuisibles pour l'environnement.

● Les cartouches d'encre et toners

Il s'agit des cartouches d'encre des imprimantes à jet d'encre ou laser, et des toners pour photocopieurs.

- ➔ L'ensemble de ces déchets dangereux sont **interdits à la collecte des ordures ménagères**. Ils doivent être déposés en déchèterie, en vue d'être recyclés ou valorisés. Les batteries et piles, les ampoules et néons, ainsi que les cartouches d'encre et toners, peuvent aussi être **rapportés directement au revendeur**, auquel incombe leur élimination (décret n° 99-374 du 12 mai 1999 et décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005).

● Les Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Ce sont les déchets de soins à risques infectieux produits par les particuliers en auto-traitement (déchets piquants, coupants, tranchants, comme les aiguilles, les lancettes et les seringues) **à l'exclusion des déchets des professionnels de la santé**.

- ➔ Les DASRI sont **interdits à la collecte des ordures ménagères**, et doivent être **rapportés directement aux revendeurs** (pharmacies et laboratoires de biologie médicale), tenus de collecter gratuitement ces déchets (article L4211-2-1 du Code de la santé publique).

● Les Médicaments Non Utilisés (MNU)

Il s'agit des médicaments non utilisés ou périmés des ménages et de leur emballage, sous forme de sirops, solutions, pommades, crèmes, gels, comprimés, gélules, poudres, aérosols, sprays...

- ➔ Les Médicaments Non Utilisés des ménages sont **interdits à la collecte des ordures ménagères**, et doivent être **rapportés directement dans leur boîte au revendeur** (pharmacie) auquel incombe leur élimination (article R 4211-23 du Code de la santé publique).

1.2.2. Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets dits assimilés regroupent les déchets des activités économiques pouvant être collectés avec ceux des ménages, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières (article L 2224-14 du Code général des collectivités territoriales).

Il s'agit des déchets des entreprises (artisans, commerçants...) et des déchets du secteur tertiaire (administrations, hôpitaux...) collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Ils sont collectés par le service public dans la limite de 1 100 litres par semaine maximum (tous flux confondus), avec par exemple : 3 x bacs de 240 L + 1 bac de 360 L = 1 080 L. Suivant les besoins de l'établissement, une répartition des conteneurs selon les flux (exemple : 3 bacs de 240 L pour les EMR et 1 bac de 360 L. pour les OMR) sera opérée. **Ces déchets assimilés doivent être triés et conditionnés de la même façon que les déchets ménagers en vue d'être collectés sélectivement**. Les emballages en verre doivent être déposés dans les points d'apports volontaires (PAV) pour le verre.

Si leur production dépasse 1 100 litres par semaine tous flux confondus (OMR et EMR), ces déchets ne rentrent plus dans le cadre du service public d'élimination. Leur producteur doit **faire appel directement à un prestataire**

spécialisé de collecte et de traitement pour les éliminer et restituer l'ensemble des poubelles à la collectivité.

Le producteur peut aussi s'associer du service de la CCPM pour ses déchets assimilés (1 100 L hebdomadaires maximum tous flux confondus maximum) et des services d'un prestataire privé pour la part de déchets supérieure à ce seuil. Aussi, il restituera l'excédent de poubelles à la collectivité : volumes de poubelles dépassant le seuil des 1 100 litres / semaine.

1.2.3. Les déchets des activités économiques (DAE)

Les déchets des activités économiques (DAE), définis à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, sont "tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage."

Les activités économiques regroupent l'ensemble des secteurs de production (agriculture-pêche, construction, secteur tertiaire, industrie).

Ces déchets n'entrent pas dans le champ de compétence de la CCPM. Leur bonne gestion incombe à leur producteur. En effet, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément à la réglementation. Il est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers (article L541-2).

Les producteurs de déchets doivent donc veiller à choisir des filières conformes à la réglementation et s'assurer de la bonne fin de leur élimination ou valorisation. Des dispositions spécifiques de traçabilité accompagnent ce principe.

● Les déchets spéciaux

Ce sont des déchets potentiellement polluants (de par leur nature et/ou leur quantité), d'origine non ménagère, dont l'élimination impose le respect de règles spécifiques.

- ➔ Ces déchets ne relèvent aucunement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Leurs producteurs doivent **recourir à un prestataire spécialisé** pour leur élimination.

● L'amiante et le fibrociment

On trouve l'amiante notamment dans le fibrociment, les parois coupe-feu, les isolants, faux-plafonds...

- ➔ Etant donné leur toxicité, les déchets contenant de l'amiante sont **interdits à la collecte des ordures ménagères et ne peuvent pas être déposés en déchèterie**. Leur élimination requiert des conditions spécifiques et nécessite le recours à un **prestataire spécialisé**. **Pour tout renseignement, contacter le SIAVED au 0 800 003 793.**

1.2.4. Les déchets des services communaux

Il s'agit des déchets non dangereux résultant de l'activité des services communaux (déchets des espaces verts publics, déchets de cimetières, déchets de chantier, résidus du balayage des voiries, etc.).

Ils sont pris en charge par le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la CCPM, dans les mêmes conditions que les déchets assimilés aux ordures ménagères.

1.2.5. Les déchets des manifestations

Ces déchets sont produits à l'occasion des manifestations diverses organisées à l'initiative des collectivités, des associations, des entreprises, accueillant un public important (ex : les 20 km de Marolles), de même nature que les déchets ménagers ou de nature différente, dont le volume est supérieur à 1 100 L par semaine.

Comme pour les déchets des ménages les déchets triés dans les bacs de recyclage doivent être présentés en vrac, les OMr en sac. *Un prêt de poubelles pourra être proposé dans la limite du seuil des 1 100 litres / semaine, tous*

flux confondus (OMr et EMR).

Etant donné le caractère ponctuel de ces manifestations et la quantité de déchets non ménagers importante produite à leur occasion, leur enlèvement ne peut faire l'objet des tournées régulières exécutées dans le cadre du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Pour le conditionnement et la collecte de ces déchets, les structures organisatrices doivent **faire appel directement à un prestataire spécialisé.**

1.2.6. Les déchets des foires et marchés

Ce sont les déchets résultant de la vente de produits lors des marchés, foires et autres manifestations de petite taille (duccasses, fêtes communales, brocantes...), de même nature que les ordures ménagères et dont le volume n'excède pas 1 100 L par semaine (déchets fermentescibles, cagettes, barquettes en polystyrène, gobelets, bouteilles en verre et plastique, etc.).

Ces déchets sont pris en charge par le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la CCPM, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages et les déchets assimilés.

2. Chapitre 2 : Organisation de la collecte

2.1. Sécurité et facilitation de la collecte

2.1.1. Prévention des risques liés à la collecte

Il est interdit de présenter à la collecte des ordures ménagères des déchets ne relevant pas de cette définition.

Tout objet ou déchet susceptible d'entraîner un risque pour les agents de collecte (débris de verre, objet coupant ou piquant...), **s'il n'est pas interdit à la collecte des ordures ménagères** (voir l'article 1.2), peut être présenté à la collecte dans le conteneur à ordures ménagères résiduelles, à condition d'être préalablement enveloppé dans un (ou plusieurs) sac(s) en plastique fermé(s) avant son dépôt dans le conteneur.

Les modalités de collecte sont présentées à l'article 2.2.2.

2.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

STATIONNEMENT ET ENTRETIEN DES VOIES

Seules les voies qui permettent le passage du véhicule de collecte sont desservies par le service. Pour ce faire, les caractéristiques techniques suivantes sont recommandées :

- **Largeur** : largeur minimum de 3 mètres en sens unique hors obstacles (trottoir, bacs à fleurs, bornes, places de stationnement...) et 5 mètres en double sens ; la largeur des voies doit tenir compte du déport des véhicules occasionnés par le virage, fonction de son angle et de son rayon (exemple : un virage formant un angle de 90° et de rayon 10 m nécessite une largeur de voie de 6 m) ;
- **Résistance** : doivent pouvoir supporter une charge de 26 tonnes ;
- **Revêtement des voies** : doivent être goudronnées et maintenues en bon état (sans « nid de poule » ni déformation importante) ;
- **Pente** : les pentes longitudinales des chaussées doivent être inférieures à 10% ;

- **Ralentisseurs** : doivent être conformes au décret n° 94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 ;
- **Obstacles aériens** : les obstacles aériens tels que les ponts, les lignes électrique/téléphone..., doivent être placés hors gabarit routier, soit à une hauteur d'au moins 4,20 m. Les arbres et les haies des riverains ne doivent pas gêner la circulation des véhicules de collecte et devront être élagués le cas échéant. La CCPM fera la demande auprès de la commune afin qu'elle informe le riverain concerné ;
- **Places de stationnement** : doivent être définies de manière à éviter des conditions difficiles de manœuvre du camion de collecte et des agents. Si nécessaire, un panneau d'interdiction de stationner pourra être implanté.

Dans un arrêté, le Maire de la commune concernée par des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 T de PTAC, précisera s'il autorise ou pas la circulation des véhicules de collecte sur ces voies.

CARACTERISTIQUES DES VOIES EN IMPASSE

Pour limiter les accidents, la recommandation R437 de la CNAMTS interdit aux véhicules de collecte de recourir à la marche arrière, sauf en cas de demi-tour et repositionnement du véhicule (marche arrière de moins de 15 m).

Pour être desservie par le véhicule de collecte, la voie en impasse doit permettre son retournement à son extrémité. Il est recommandé que les dimensions des voies en impasse et des aires de retournement soient compatibles avec les caractéristiques du véhicule de collecte :

- **Largeur hors tout** : 2,60 mètres minimum ;
- **Longueur hors-tout** : 12 mètres minimum ;
- **Hauteur hors-tout** : 4,20 mètres ;
- **Rayon de braquage extérieur** : 12 mètres (le retournement doit pouvoir se faire en tolérant une seule marche arrière de faible distance).

Les aires de retournement ne doivent pas être utilisées pour le stationnement de véhicules, en, particulier le jour de la collecte. Un panneau interdisant le stationnement au minimum le jour de la collecte pourra être installé.

Lorsque la voie nouvelle présente une longueur inférieure à 30 mètres, l'aménagement d'une aire de retournement n'est pas indispensable.

ACCES DES VEHICULES DE COLLECTE AUX VOIES PRIVEES

Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés est un service public. Les véhicules de collecte ne sont autorisés à circuler que sur les voies publiques. L'assurance du prestataire de collecte ne couvre pas les dommages matériels ou corporels sur une propriété privée.

Le service de collecte des ordures ménagères et assimilées est limité aux voies publiques. Pour être collectés, les usagers résidant à l'issue d'une voie privée doivent déposer ou laisser leurs conteneurs à l'entrée de la voie privée, en bordure de la voie publique la plus proche.

Dans certains cas exceptionnels (personnes âgées, personnes à mobilité réduite, distance à la voie publique supérieure à 500 m), une dérogation peut être accordée par la CCPM pour permettre, par conventionnement, la collecte sur voie privée. La voie privée concernée reste néanmoins soumise aux prescriptions techniques minimales du présent règlement.

Pour être collectés, les conteneurs doivent alors être déposés en bordure de la voie privée, sur l'aire de stockage définie avec les services de la CCPM et le prestataire de collecte lors de la signature de la convention, à condition qu'aucun obstacle n'entrave le passage du véhicule de collecte et son bon déroulement (barrière, chiens, arbres, etc.).

POINTS NOIRS DE COLLECTE

Les cas particuliers des voies étroites, en impasse, privées, difficiles d'accès ou interdites à la circulation des véhicules de PTAC supérieur à 3,5 T, non conformes aux prescriptions techniques minimales de l'article 2.1.2 sont appelés « **points noirs de collecte** ».

La CCPM assure (via le prestataire de collecte en place) actuellement un service de collecte de ces points noirs en camion utilitaire léger de PTAC inférieur à 3,5 T.

Pour pouvoir être collectées à l'aide dudit véhicule, ces voies doivent respecter les prescriptions techniques minimales suivantes :

- **Largeur** : 2,50 mètres minimum hors obstacles (trottoir, bacs à fleurs, bornes, places de stationnement...);
- **Revêtement des voies** : seules les voies goudronnées et stabilisées seront empruntées. La chaussée doit être maintenue en bon état (sans nid de poule ni déformation importante) ;
- **Pente, ralentisseurs, places de stationnement** : voir 2.1.2 ;
- **Obstacles aériens** : hauteur minimum de 3 mètres. Voir art. 2.1.2 pour les autres dispositions ;
- **Demi-tour** : les caractéristiques de la voie doivent permettre le demi-tour du véhicule à son extrémité.

FETES COMMUNALES, FOIRES ET MANIFESTATIONS

Lors des fêtes communales, ducasses et manifestations diverses de toute nature et de toute taille, les voies d'accès doivent être libérées aux jours et heures de collecte pour permettre au véhicule d'accéder aux conteneurs. En cas d'accès impossible, ils ne seront pas collectés.

En cas de besoin, sur demande du Maire ou de l'organisateur, une adaptation des horaires et/ou jours de collecte pourra être temporairement mise en place par la CCPM, en accord avec son prestataire de collecte.

Si les voies d'accès ne peuvent être libérées pour la collecte, le Maire ou l'organisateur de ladite manifestation doivent faire regrouper les conteneurs à un endroit accessible au véhicule de collecte et les rapporter au domicile des usagers une fois vidés, aux jours et heures de collecte, pendant la durée de la manifestation.

TRAVAUX DE VOIRIE

Les rues en travaux doivent être signalées à la CCPM **au plus tard 5 semaines avant le début des travaux**, à l'aide du formulaire de déclaration d'intention de travaux ([DIT](#)).

Si les travaux ne permettent pas le passage du véhicule de collecte et/ou son accès aux conteneurs des usagers, le Maire doit mandater la société de travaux ou ses propres services techniques pour les faire regrouper au point le plus proche du circuit de collecte et/ou les ramener devant le domicile des riverains concernés, aux jours et heures de collecte.

LOTISSEMENTS EN COURS DE CONSTRUCTION

La collecte des ordures ménagères dans les lotissements en cours de construction est soumise à différentes contraintes, en particulier lorsque les voies ne sont pas correctement revêtues.

Les bouches d'égout surélevées par rapport aux voies en travaux, les « nids de poule » et les trous présents sur la voie, la boue et la poussière, sont autant d'obstacles qui présentent des risques pour le personnel et les véhicules de collecte.

La CCPM prendra les dispositions de collecte nécessaires en fonction de l'avancement des travaux.

2.2. Collecte en porte-à-porte OMR/TRI/VERRE

2.2.1. Champ de la collecte en porte à porte

La collecte en porte à porte est réalisée sur l'ensemble du territoire en prestation de service.

2.2.2. Modalités de la collecte en porte à porte

MODALITES DE PRESENTATION DES ORDURES MENAGERES A LA COLLECTE

Les conteneurs autorisés pour la collecte en porte à porte sont les suivants.

■ Les bacs roulants

La CCPM met gratuitement à disposition des usagers des bacs roulants normalisés et numérotés pour le stockage et la présentation à la collecte des ordures ménagères et assimilés :

- un bac simple à couvercle gris pour les ordures ménagères résiduelles ; collecté 1 fois / semaine
- un bac simple à couvercle jaune pour les déchets recyclables secs : les Emballages Ménagers Recyclables (EMR) et Journaux Revues et Magazines (JRM), collecté 1 fois / semaine et toutes les 2 semaines à compter du 01/07/2024

Un véhicule collecte simultanément le bac d'OMR et le bac des recyclables.

FREQUENCE DE COLLECTE

Les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables secs sont collectés simultanément une fois par semaine, puis toutes les 2 semaines à partir du 01/07/2024 pour les EMR.

Les tournées de collecte ont lieu entre 05h30 et 22h30.

La CCPM se réserve le droit (en lien avec le prestataire de collecte), selon les nécessités, pour des raisons techniques, économiques ou d'exécution, d'instaurer et de modifier les itinéraires, horaires, fréquences et modalités de collecte, après concertation préalable avec le ou les maires des communes concernées.

CAS DES JOURS FERIES

La collecte des déchets ménagers en porte à porte s'effectue également les jours fériés (y compris le 1er mai).

2.3. Collecte en points d'apport volontaire

2.3.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire

Collecte des emballages en verre en apport volontaire sur l'ensemble du territoire (53 communes avec + ou - 180 PAV).

2.3.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire pour le verre

Les colonnes d'apport volontaire pour le verre sont mises à disposition des usagers en accès libre. Les emballages en verre doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables : miroirs, vitres, ampoules...

Les adresses d'implantation de ces colonnes sont consultables sur le site internet de la collectivité (carte interactive).

Elles sont collectées lorsque le taux de remplissage de 80% est atteint.

2.3.3. Propreté des points d'apport volontaire

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement. Les points de collecte en apport volontaire doivent rester propres, il est défendu de déposer tout objet au sol, ce dernier sera considéré comme un dépôt sauvage, le cas échéant.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points verre relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur et la collectivité assure l'entretien et la maintenance du PAV ainsi que le ramassage des dépôts sauvages sur le terrain mis à disposition par la commune dans un périmètre de 2 m autour du point d'apport volontaire.

2.4. Collectes spécifiques éventuelles

2.4.1. Collecte des encombrants ménagers sur rendez-vous

DEFINITION DU SERVICE

La CCPM assure (via un prestataire) un service de collecte en porte à porte des objets encombrants sur rendez-vous par appel téléphonique.

CONDITIONS D'ACCESSIBILITE AU SERVICE

Ce service est réservé aux particuliers, habitants des 53 communes de la CCPM, en priorité les personnes à mobilité réduite, âgées, ne bénéficiant d'aucun mode de transport et ne pouvant se rendre en déchèterie.

Les encombrants peuvent être collectés dans la limite de 2m³ maximum (hors D3E) par ménage et par collecte.

La collecte se fait sur prise de rendez-vous auprès du service « allo encombrants » par téléphone au 03 27 45 89 42.

DECHETS MENAGERS CONCERNES

Les déchets ménagers concernés par ce service sont les objets et les déchets encombrants, valorisables ou non et ceux qui peuvent être réparés ou vendus en l'état pour être réutilisés.

EN SONT EXCLUS :

- Les déchets industriels ;
- Les peintures ;
- Les huiles ;
- Les pneumatiques ;
- Les gravats ;
- Les déchets verts ;
- Les ordures ménagères;
- Les déchets électriques et électroniques;
- Les matériaux explosifs, radioactifs, anatomiques et infectieux ;
- L'amiante et tout autre déchet susceptible de représenter un danger ou de blesser les agents de collecte.

STOCKAGE ET PRESENTATION DES ENCOMBRANTS VALORISABLES A LA COLLECTE

Les objets à collecter doivent être entreposés dans un endroit accessible, sur le trottoir, et pouvoir être

transportés par deux personnes manutentionnaires.

2.4.2. Déchets des gens du voyage

En dehors de ses circuits de collecte, la commune d'accueil se rapprochera de l'EPCI pour la pose de contenants destinés à recevoir les déchets ménagers et assimilés sur le terrain d'accueil des gens du voyage.

La mairie de la commune d'implantation de chaque aire d'accueil renseignera les gens du voyage sur les modalités de la collecte des autres catégories de déchets.

2.4.3. Collectes saisonnières

Au regard de leur production saisonnière, il est mis en place et géré par le SIAVED, pour les déchets verts uniquement, une benne de collecte sur :

- Place du vignoble, 59 144 Bry
- Lieudit la sablière, route du Quesnoy, 59144 Gommegnies

Pour les périodes et horaires d'ouverture : contacter le Siaved au 0 800 003 793.

3. Chapitre 3 : Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte-à-porte

3.1. Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

3.1.1. Les Ordures Ménagères Résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles doivent être stockées dans un bac avec un couvercle gris.

Elles doivent préalablement être enveloppées dans un sac poubelle fermé, pour limiter l'écoulement des jus, les mauvaises odeurs, la chute des déchets sur la chaussée lors de l'opération de collecte, ainsi que la dégradation des conteneurs.

Les règles de dotation sont les suivantes :

Pour les particuliers : 1 bac de 180 litres de 1 à 4 personnes, 5 personnes et + : un bac de 240 L.

Pour les professionnels : 240 et/ou 360 L dans la limite des 1 100 litres par semaine tous flux confondus (OMr et EMR).

Pour les logements collectifs : 1 à 6 logements : 2 x 360 L, puis de 7 logements et + : 3 x 360 L.

Pour les administrations : selon les besoins réels / différents bâtiments (école(s), salle(s), bureaux en mairie...)

3.1.2. Les déchets ménagers recyclables secs

Les déchets ménagers recyclables secs doivent être stockés, sans sac, dans le bac à couvercle jaune.

Le verre doit être déposés dans les PAV. Les récipients en verre doivent au préalable être vidés, leur couvercle ôté, et déposés délicatement dans le PAV, de façon à casser le verre le moins possible, et à réduire les nuisances sonores.

Les autres déchets recyclables secs (emballages ménagers recyclables, plus journaux, revues, et magazines) peuvent être mélangés, mais ils ne doivent pas être tassés, ni imbriqués les uns dans les autres dans le bac de tri.

Les règles de dotation sont les suivantes :

Pour les particuliers : 1 bac de 180 litres de 1 à 3 personnes, 4 à 5 personnes : un bac de 240 L et 6 personnes et + : un bac de 360 L.

Pour les professionnels : 240 et/ou 360 L dans la limite des 1 100 litres par semaine tous flux confondus (OMr et EMR).

Pour les logements collectifs : 1 à 6 logements : 2 x 360 L, puis de 7 logements et + : 3 x 360 L.

Pour les administrations : selon les besoins réels / différents bâtiments (école(s), salle(s), bureaux en mairie...)

Pour être collectés par la CCPM, les déchets des professionnels et des communes membres, assimilés (OMR et sélectifs, voir articles 1.2.2 à 1.2.4), doivent être triés, stockés et présentés à la collecte, dans les conteneurs mis à disposition par la CCPM. Ils sont soumis aux dispositions des chapitres 2 et 3.

Les autres déchets des professionnels et communes membres assimilés aux déchets ménagers sont collectés en apport volontaire en déchèterie (gestion SIAVED).

3.2. Règles d'attribution des bacs

3.2.1. Pour les ménages

Chaque foyer individuel est automatiquement doté d'un bac à ordures ménagères résiduelles et d'un bac à déchets recyclables secs. Pour le cas des logements collectifs et immeubles, des points de regroupements peuvent être créés.

Chaque conteneur est numéroté et individualisé lors de sa mise en service. Il est affecté à une adresse et ne peut en aucun cas être déplacé ou utilisé à un autre endroit. Lors d'un emménagement ou d'une nouvelle construction, les usagers doivent contacter la CCPM pour être dotés en conteneurs. Les bacs de collecte sont dotés d'une puce électronique qui permettra au camion de collecte d'identifier le bac, d'y associer un foyer et de comptabiliser le nombre de fois où le bac des OMR est présenté à la collecte, **le poids des poubelles n'entre donc pas en compte dans le calcul de la TEOMi**. Les données sont transmises au Trésor public qui indiquera sur l'avis d'imposition de la taxe foncière le montant de la TEOMi. Ce montant n'est plus calculé uniquement en fonction de la valeur locative du logement mais aussi en fonction du volume et nombre de levées du bac des ordures ménagères.

La TEOMi, taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative, est composée à 70 % d'une part fixe calculée sur la valeur locative du logement (foncier bâti) et à 30 % d'une part variable liée à la production des déchets OMR du foyer. La part variable comprend un forfait de 12 levées auquel s'ajouteront les levées supplémentaires si le forfait est dépassé. Le forfait est défini sur la base du volume du bac gris lié à la composition du foyer. Pour les locataires, c'est le propriétaire du logement qui reçoit l'avis d'imposition sur lequel figurera la TEOMi, libre à lui, comme actuellement, d'en répercuter le montant sur les charges locatives.

3.2.2. Pour les assimilés

La dotation en conteneurs des professionnels concernés est effectuée par la CCPM, dans la limite de 1 100L tous flux confondus (OMR et tri) par semaine, soit par exemple : 3 bacs de 240 L pour les EMR et 1 bac de 360 L pour les OMR pour un total de 1 080 L.

3.3. Présentation des déchets à la collecte

3.3.1. Conditions générales

MODALITES DE PRESENTATION DES CONTENEURS

Les ordures ménagères doivent être présentées à la collecte dans les conteneurs autorisés à cet effet, présentation du bac OMR à droite et celui du TRI à gauche afin de faciliter la collecte par le ripeur et par rapport au vidage dans le camion. Les poignées doivent être tournées côté de la route pour être collectées.

→ **Seules les ordures ménagères définies à l'article 1.2.1 sont acceptées dans les conteneurs.**

Les déchets suivants sont strictement interdits dans les conteneurs à ordures ménagères :

- Les déchets qui par leur dimension, leur poids ou leur nature, ne pourraient être chargés sans dommage dans les bennes et altèreraient les récipients (ferraille, mobilier, sac de gravats, pneumatiques...);
- Les déchets verts ;
- Les déchets encombrants, déblais, gravats, sable (voir art. 1.2.1) ;
- Les cartons de grande taille (voir art. 1.2.1) ;
- Les déchets dangereux (voir art. 1.2.1) ;
- Les déchets provenant des établissements publics, artisanaux, industriels ou commerciaux, autres que les déchets assimilés aux ordures ménagères (voir art. 1.2.2) ;

- Les Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux, provenant des particuliers en auto-traitement (voir art. 1.2.1), ou des hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, professionnels de santé, ainsi que les déchets d'abattoir et cadavres d'animaux ;
- Tout autre déchet susceptible de blesser les agents de collecte, les déchets spéciaux et tout produit dangereux (inflammable, toxique, corrosif, explosif, polluant...), notamment les cendres ou résidus de combustion chaud(e)s.

Les conteneurs doivent être présentés en bordure de voirie ou circule le véhicule de collecte :

- **La veille du jour de collecte, après 20h00 ;**
- **Ou le jour même avant le démarrage de la collecte à 5h30**

Les conteneurs doivent être regroupés 2 par 2 et alignés de manière visible, les poignées dirigées vers la chaussée, en bordure de trottoir, à proximité de la chaussée de façon à optimiser le travail des agents de collecte. En l'absence de trottoir, les bacs doivent être déposés sur un sol goudronné, bétonné ou stabilisé. Ils ne doivent pas gêner la circulation automobile, cycliste, à mobilité réduite ou piétonne.

→ **Dans tous les cas, les conteneurs ne doivent pas être déposés sur la chaussée.**

Les conteneurs doivent être retirés de la voirie et remisés aussitôt après le passage du véhicule de collecte, de manière à ne pas entraver la circulation, au maximum dans les 24 heures suivant la collecte⁴.

Tout usager ne respectant pas ces consignes pourra être verbalisé.

→ La plupart des déchets ménagers et assimilés interdits à la collecte des Ordures Ménagères font l'objet d'une **collecte spécifique par apport volontaire en déchèterie ou auprès des fournisseurs.**

DEPOT DE DECHETS EN DEHORS DES CONTENEURS

Seuls les déchets présentés dans les conteneurs seront collectés. Tout déchet déposé à côté des conteneurs, ou sur les conteneurs, ou à tout autre endroit non autorisé par le présent règlement, ainsi que les sacs poubelles supplémentaires, ne seront pas collectés et seront assimilés à des dépôts sauvages.

Dans les cas de force majeure prévus à l'article 3.3.2 (intempéries importantes, mouvements sociaux) ou de tout autre cause indépendante de la volonté de la CCPM, ayant empêché la collecte une semaine ou un jour donné, et uniquement dans ces cas, les sacs fermés déposés au pied des conteneurs seront exceptionnellement ramassés lors de la collecte suivante.

INTERDICTION DE JETER DANS LE VEHICULE DE COLLECTE

Il est interdit aux usagers de jeter tout déchet directement dans le véhicule de collecte. Le fonctionnement de ce dernier y compris le chargement est strictement limité aux agents de collecte.

3.3.2. Règles spécifiques (impossibilité de collecte)

En cas d'intempéries importantes (gel, neige) mettant en péril la sécurité du personnel de collecte, ainsi que d'autres facteurs indépendants de la CCPM (mouvements sociaux, grèves, pandémie...), la collecte peut être ponctuellement interrompue.

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, empêchant le passage du véhicule de collecte, les services de police ou de gendarmerie prendront toutes les mesures nécessaires pour rétablir son

⁴ Sauf en cas de réparation du bac, voir article 3.6.1

passage (mise en fourrière).

En cas de stationnement gênant répété sur la même voie, et après mise en demeure des usagers concernés de se conformer au présent règlement restée infructueuse, la CCPM se réserve le droit de ne plus la collecter. Les usagers devront déposer leurs conteneurs à l'entrée de la rue.

3.4. Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Le contenu des conteneurs à déchets ménagers recyclables, peut être vérifié à tout moment par les agents du service de collecte (ambassadeurs du tri, ripeurs), afin de contrôler la qualité du tri effectué par les usagers. Si le tri est insuffisant ou si le conteneur comporte des déchets interdits par le présent règlement, le bac pourra être refusé à la collecte, et l'usager mis en demeure de le trier convenablement pour qu'il soit collecté.

Par ailleurs, en cas de non-conformités répétées aux règles de tri, et après mise en demeure de l'usager de les respecter demeurée infructueuse, la CCPM se réserve le droit de reprendre le conteneur à déchets ménagers recyclables sans qu'il soit remplacé.

Les conteneurs non conformes, mal triés, surchargés, trop tassés, contenant des déchets interdits à la collecte, seront refusés et ne seront pas collectés tant que l'usager n'aura pas remédié aux non-conformités constatées.

Les conteneurs cassés (cuve, couvercle, poignée, cloison, roue, lèvre de préhension...) doivent être signalés à la CCPM pour être réparés ou remplacés. Les conteneurs défectueux, non munis d'une puce ou dangereux pour la sécurité du personnel et du matériel, non signalés à la CCPM, ne seront pas collectés.

Les conteneurs présentés après le passage du véhicule de collecte, ou en dehors des jours et heures de sortie autorisés à cet effet, ne seront pas collectés.

Si un conteneur n'est pas collecté, en dehors des cas précités, et en l'absence de toute information (autocollant sur le bac...), l'usager peut contacter le service environnement de la CCPM afin d'en connaître le motif.

Hormis, pour des interventions de maintenance urgentes et prioritaires et/ou suite à un changement important dans la composition du nombre de personnes à l'adresse fiscale par rapport à la nouvelle adaptation du volume des poubelles, les remplacements ou échanges de poubelles s'effectueront qu'une seule fois par an. La CCPM jugera les demandes et restera maître de la décision finale.

3.5. Du bon usage des bacs

3.5.1. Propriété et stockage

Les conteneurs sont mis à disposition des usagers gratuitement et sont la propriété exclusive de la CCPM. En cas de déménagement, ils sont à présenter à la collecte pour vidage puis laissés sur place pour les futurs occupants du logement.

Les usagers assument l'entière responsabilité des conteneurs qui sont mis à leur disposition, en particulier concernant les dommages pouvant résulter de la présence des conteneurs sur la voie publique (article 1384 du Code Civil).

En dehors des jours et heures de présentation à la collecte⁵, les conteneurs mis à disposition par la CCPM doivent obligatoirement être remisés à l'intérieur des propriétés privées, et pour les immeubles d'habitat collectif dans leurs locaux techniques prévus à cet effet.

Dans le cas des logements collectifs et immeubles ne disposant pas de local de stockage pour les bacs roulants, une tolérance exceptionnelle est accordée aux usagers pour stocker leurs conteneurs sur la voie publique en dehors du temps de collecte.

Dans ce cas, **en dehors du temps de collecte**, les conteneurs doivent être remisés le plus loin possible de la

⁵ Sauf en cas de réparation du bac, voir article 3.6.1

chaussée et camouflés au maximum, de façon à ne pas gêner la circulation automobile, cycliste, des personnes à mobilité réduite ou des piétons, ni le stationnement, et à limiter la pollution visuelle. De plus, il est demandé aux usagers, particulièrement en période estivale, d'y déposer leurs ordures ménagères le plus tard possible afin de limiter les nuisances olfactives et de respecter la salubrité publique.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LES LOCAUX DE STOCKAGE

L'article 77 du Règlement Sanitaire Départemental impose aux concepteurs d'immeubles de plus de 50 logements de se rapprocher des services municipaux pour concevoir un local de stockage pour les ordures ménagères. L'article R111-3 du Code de la Construction et de l'Habitation impose la construction d'un local clos et ventilé.

Pour ces locaux, les caractéristiques techniques suivantes sont recommandées :

- Hauteur sous plafond : 2,20 m minimum ;
- Largeur de la porte (et/ou couloir) d'accès : 1,50 m minimum ;
- Pente d'accès inférieure à 6% ;
- Absence d'emmarchements ;
- Local ventilé, bien éclairé et facilement accessible par les usagers (distance maximum 50 m) ;
- Doit être facile d'entretien (choix des revêtements...) et comporter un point d'eau avec grille d'évacuation et bac de décantation.

Si les locaux ne peuvent être réalisés à l'intérieur des bâtiments, le local extérieur doit comporter un toit et une porte.

Pour faciliter la collecte des conteneurs, il est conseillé de réaliser les locaux à proximité du circuit de collecte.

Afin de limiter les nuisances visuelles et olfactives, il est recommandé de positionner les locaux sans vis-à-vis avec des terrasses, jardinets ou ouvertures de maison (fenêtres, portes...).

DIMENSIONNEMENT

Dans tous les cas, la surface intérieure du local doit être suffisante pour manœuvrer et entretenir facilement les bacs. La dotation en bacs est déterminée par la CCPM au regard du nombre de logements rattachés au local. Le local doit être suffisamment vaste pour contenir tous les bacs. Dans la mesure du possible, il est recommandé de matérialiser par une séparation les espaces réservés respectivement aux ordures ménagères résiduelles et aux recyclables secs.

Lors du dépôt du permis de construire, et dans tous les cas avant le commencement des travaux, il est recommandé de contacter le service environnement de la CCPM pour connaître les dimensions minimums du local de stockage.

3.5.2. Entretien

L'entretien des conteneurs à ordures ménagères et de leurs locaux de stockage, la sortie et le remisage des conteneurs pour la collecte, ainsi que toute demande de réparation ou remplacement des conteneurs, sont à la charge du propriétaire (ou des copropriétaires).

Les usagers doivent assurer l'entretien périodique de leurs conteneurs, en particulier le lavage et la désinfection, pour respecter les conditions d'hygiène et de salubrité publique. Un entretien semestriel est recommandé.

L'entretien des locaux (lavage, désinfection) doit être effectué périodiquement. Un entretien trimestriel est recommandé.

3.5.3. Usage

Les conteneurs sont strictement réservés à la collecte des ordures ménagères. Tout autre usage pendant la durée de vie du conteneur est formellement interdit.

Il est interdit de verser dans les conteneurs des cendres chaudes, des liquides, solvants, huiles, et tout produit de nature à salir ou endommager le domaine public et tout objet susceptible d'exploser ou de provoquer un danger pour les agents de collecte.

Les déchets doivent être déposés sans tassement, le couvercle pouvant être abaissé et se relever sans contrainte et assurer une étanchéité parfaite. Le poids du conteneur rempli ne doit pas constituer une entrave à la collecte.

→ **Il est formellement interdit de tasser les déchets dans les conteneurs à l'aide de leur couvercle ou de tout autre moyen.**

3.5.4. Prêt de conteneurs

Dans le cadre des manifestations ponctuelles (fête communale, etc...) mentionnées à l'article 1.2.5, la CCPM pourra être proposé dans la limite du seuil des 1 100 litres / semaine, tous flux confondus (OMr et EMR).

Comme pour les déchets des ménages les déchets triés dans les bacs de recyclage doivent être présentés en vrac, les OMr en sac.

Pour une production hebdomadaire de déchets supérieure à 1 100 L, le demandeur a l'obligation de **recourir à un prestataire spécialisé** pour l'élimination des déchets occasionnés par ladite manifestation.

3.6. Modalités de changement des bacs : échange, réparation, vol, destruction

Les conteneurs défectueux en raison de leur usure ou d'une mauvaise manipulation imputable au service de collecte (casse de couvercle, roue, etc...), sont réparés ou remplacés gratuitement par la CCPM, dans 1 délai de 2 semaines à compter de la date de demande. A cet effet, les usagers doivent signaler les défauts de leur(s) conteneur(s) au service environnement de la CCPM par téléphone au 03 27 77 52 35. Le changement de volumes des poubelles lié à la TEOMi ne pourra pas excéder 1 remplacement (sauf cas particulier / modification significative à la hausse, comme à la baisse du nombre de personnes au foyer) par an et par adresse fiscale.

En cas de vol ou de destruction indépendante de la volonté de l'usager, sur présentation du récépissé d'un dépôt de plainte auprès des autorités de police, le conteneur est remplacé gratuitement par la CCPM.

Dans tous les autres cas, en particulier de casse du conteneur imputable à une mauvaise utilisation par l'usager (tassement excessif...), de destruction de son fait ou de vol alors que le conteneur se trouvait sur la voie publique en dehors des jours et heures de sortie autorisés pour la présentation à la collecte, son remplacement ou celui des pièces défectueuses seront facturés à l'usager.

Après avoir été signalés à la CCPM en vue de leur réparation, les conteneurs défectueux doivent être sortis selon les modalités de l'article 2.2.2, indépendamment des jours et heures de collecte, de façon à être accessibles aux agents de maintenance des conteneurs de la CCPM pour leur réparation. Ils devront être remisés dans l'enceinte de la propriété dans un délai maximum de 12 heures après leur réparation.

Lors de la fin de vie du conteneur (usagé, cassé, détérioré), celui-ci est repris par la CCPM.

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, et dans le cas précisé au paragraphe précédent, la CCPM décline toutes responsabilités de dommage de quelque nature aux tiers et à leurs biens, mettant en cause les conteneurs.

4. Chapitre 5 : Prévention des déchets

4.1. Compostage

Pour réduire la quantité de leurs ordures ménagères et le coût du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés, il est vivement recommandé aux usagers de composter leurs bio-déchets à leur domicile.

A cet effet, la CCPM met à disposition des usagers :

- des composteurs (bois) de 600 L pour les logements individuels
- des composteurs (bois) de 1000 L pour les grands terrains et ou communes et/ou logements collectifs
- des lombricomposteurs en plastique de 30 litres
- des bio-seaux de 8-10 litres.

Pour tout renseignement relatif au lombricompostage domestique (prix des contenants, consignes de tri, etc.), contacter le service environnement de la CCPM au 03 27 77 52 35 ou sur l'adresse mail : prevention-dechets@cc-paysdemormal.fr.

4.2. Don et réemploi

Sur les déchetteries, une benne dite de réemploi, permet aux usagers de déposer des objets réutilisables, réparables. Un partenariat avec une association locale permet le tri et le reconditionnement de ces objets pour leur donner une nouvelle vie.

Une fois par mois la ressourcerie éphémère, permet de proposer à la vente des objets d'occasion.

5. Chapitre 6 : Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public

5.1. Déchets non pris en charge par le service public

5.1.1. Les Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Les DASRI sont **interdits à la collecte des ordures ménagères**, et doivent être **rapportés directement aux revendeurs** (pharmacies et laboratoires de biologie médicale), tenus de collecter gratuitement ces déchets (article L4211-2-1 du Code de la santé publique).

5.1.2. Les déchets spéciaux

Ces déchets potentiellement polluants, d'origine non ménagère, ne relèvent aucunement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Leurs producteurs doivent **recourir à un prestataire spécialisé** pour leur élimination.

5.1.3. Les Médicaments Non Utilisés (MNU)

Les Médicaments Non Utilisés des ménages sont **interdits à la collecte des ordures ménagères**, et doivent être **rapportés directement dans leur boîte au revendeur** (pharmacie) auquel incombe leur élimination (article R 4211-23 du Code de la santé publique).

5.1.4. L'amiante et le fibrociment

Etant donné leur toxicité, les déchets contenant de l'amiante sont **interdits à la collecte des ordures ménagères et ne peuvent pas être déposés en déchèterie**. Leur élimination requiert des conditions spécifiques et nécessite le recours à un **prestataire spécialisé**. Pour tout renseignement, contacter le **SIAVED** pour une collecte éventuelle à domicile.

6. Chapitre 7 : Dispositions financières

6.1. La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) vers une TEOMi (incitative)

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers visés à l'article 1.2.1 est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La collectivité en fixe chaque année le taux, en fonction du coût du service. Une TEOMi va être instaurée, elle va donc entrer en vigueur à compter du 1er janvier 2025 avec un semestre « à blanc » entre le 1er juillet et 31 décembre de l'année 2024. Cette même année-là, la collecte des déchets évolue. Le Pays de Mormal a donc décidé d'agir en invitant les habitants à s'engager pour réduire le volume des ordures ménagères : **Le principe « pollueur-payeur »**. La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères va s'ajuster en fonction des efforts des habitants pour jeter moins, pour jeter mieux, pour trier plus, pour aller à la déchetterie plus souvent. Les habitants qui jettent moins d'ordures ménagères paieront moins et ceux qui jettent plus, paieront plus : 30% de la TEOM sera ajustée en fonction de la production de déchets du foyer. Afin d'éviter les dépôts sauvages, chaque foyer sera à minima facturé pour 12 levées par an. L'idée générale est d'initier la réduction des déchets en invitant les gens à entrer dans une démarche globale qui débute au moment de l'achat et dans les habitudes du quotidien.

6.1.1. Généralités

L'article 1521 du Code Général des Impôts (CGI) prévoit que la TEOM porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées.

Le montant de la TEOM à payer est indiqué sur l'avis d'imposition de la taxe foncière. Il est payé chaque année avec la taxe foncière et ne fait pas l'objet d'un règlement distinct.

OBLIGATIONS DES USAGERS

L'utilisateur doit obligatoirement informer la CCPM de tout changement intervenant dans sa situation, susceptible de concerner l'utilisation du service d'élimination des déchets ainsi que le paiement de la TEOMi (emménagement, déménagement, cessation d'activité, etc.).

6.1.2. Les ménages

La TEOMi, adossée à la taxe foncière sur les propriétés bâties, est établie au nom du propriétaire du local imposable dès le premier jour d'occupation du logement. La TEOMi est due même si le propriétaire n'occupe le logement que temporairement, pour de courts séjours.

Si le propriétaire loue sa propriété, il peut en récupérer le montant dans les charges locatives.

Si le propriétaire destine son bien à la location et que celui-ci est inoccupé, il peut demander une réduction de la TEOM si l'inoccupation répond aux 3 conditions suivantes :

- elle est indépendante de sa volonté,
- elle a duré au moins 3 mois,
- elle concerne soit la totalité du bâtiment, soit une partie susceptible de location séparée.

La réclamation est à adresser, avec les justificatifs nécessaires, au centre des finances publiques dont dépend le logement. Elle doit être envoyée au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle où le logement a été inoccupé pendant au moins 3 mois.

6.1.3. Les professionnels

La TEOM est perçue avec la taxe foncière et son montant varie en fonction de la valeur du local pour les professionnels, sans être liée à la quantité de déchets produite et même si aucune poubelle n'est utilisée ou absence de poubelles sur le site. Elle est établie au nom du propriétaire du local. Les déchets issus des activités des établissements professionnels, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites ne sont pas des déchets ménagers (déchets issus de l'activité domestique des ménages) mais des déchets assimilés aux déchets ménagers. Au-delà d'une production de 1 100 litres par semaine (tous déchets confondus), les déchets ne rentrent plus dans le cadre du service public de collecte et de traitement des déchets. Les professionnels doivent assurer leur valorisation en contractualisant avec un prestataire privé et après avoir restitués les poubelles à la collectivité.

Pour rappel, le décret du 10 Mars 2016, dit « décret des 5 flux », oblige les professionnels au tri à la source et à la valorisation des 5 flux de déchets : papiers, cartons, métal, plastique, verre et bois.

6.2. Autres redevances

Il n'existe pas d'autre redevance (redevance spéciale ou redevance camping) sur le territoire de la CCPM.

7. Chapitre 8 : Sanctions

7.1. Pouvoir de police spécifique

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014, prévoit que le transfert du pouvoir de police spécial en matière de règlement de collecte est automatique dès lors que la communauté exerce la compétence « collecte des déchets », telle qu'elle figure dans le CGCT. L'article L. 5211-9-2, I, A, al. 2 du CGCT prévoit ainsi que les maires transfèrent au président « *les attributions qui lui permettent de régler cette activité* ».

Le Président devient compétent pour établir et mettre en œuvre un règlement de collecte, conformément à l'article L. 2224-16 du CGCT.

A noter que reste sous la responsabilité du pouvoir de police du maire :

- la gestion d'un dépôt d'ordure sur une propriété privée
- la gestion de dépôts de déchets sauvages (au titre de l'article L 5413 du Code de l'Environnement)
- le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque matière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies
- la réglementation du brûlage des déchets pour des motifs d'ordre public

En cas de péril imminent, le maire peut faire usage de ses pouvoirs de police générale pour ordonner des mesures d'élimination des déchets. Dans le cas contraire, seul le pouvoir de police administrative spéciale trouvera à s'appliquer pour la gestion des dépôts contraire au règlement de collecte c'est-à-dire localisé à un emplacement prévu à cet effet mais ne respectant pas le présent règlement de collecte.

7.2. Non-respect des modalités de collecte

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont constatées par procès-verbaux et sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les contrevenants sont notamment passibles des amendes prévues par le Code Pénal pour les contraventions de seconde, troisième, quatrième ou cinquième classe.

Tout usager ne respectant pas les prescriptions du présent règlement engage sa responsabilité et pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés.

7.3. Dépôts sauvages

Dans le cas de dépôts sauvages de déchets, en vertu de l'article L.541-3 du Code de l'Environnement, la commune pourra, après mise en demeure restée sans effet, procéder d'office à l'exécution des travaux aux frais du responsable, éventuellement après sollicitation de l'intervention matérielle de la CCPM aux fins d'effectuer l'enlèvement des déchets.

Afin de faciliter l'application par les communes membres de la CCPM, un arrêté municipal type est communiqué en **annexe 3** pour l'application du pouvoir de police du Maire portant réglementation sur les dépôts sauvages.

Il est par ailleurs rappelé qu'en vertu de l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental du Nord et du présent règlement, il est interdit de déposer des déchets en dehors des espaces et modalités prévus par le présent règlement, et des poubelles et conteneurs municipaux. En particulier et de façon non exhaustive :

- au pied, à côté ou sur les conteneurs prévus à cet effet ;
- dans les conteneurs placés sous la responsabilité d'un autre usager ;
- à l'entrée ou à proximité de la déchèterie intercommunale de la CCPM ;
- le long des routes, chemins, voies ferrées et dans les fossés ;
- dans les espaces naturels (jardin public, forêt, cours d'eau, plan d'eau, mare...).

Tout dépôt de déchets en dehors des lieux et modalités précités est considéré comme dépôt sauvage et fera l'objet des poursuites et sanctions prévues par la législation en vigueur.

7.4. Brûlage des déchets

En vertu de l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental du Nord et du présent règlement, il est interdit de brûler des déchets à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels⁶.

7.5. Affichage du règlement

Le présent règlement sera affiché au siège de la CCPM, **18 rue Chevray 59530 LE QUESNOY** ainsi qu'au **pôle de Landrecies et de Bavay**, publié dans le recueil des actes administratifs, et mis en ligne sur le site internet de la CCPM à l'adresse suivante : www.cc-paysdemormal.fr

Il sera transmis aux communes membres pour affichage.

7.6. Recours

Outre le recours gracieux, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent règlement et des arrêtés municipaux qui prescrivent l'application.

8. Chapitre 9 : Conditions d'exécution

8.1. Exécution

Monsieur le président, Monsieur le Directeur général, Madame la directrice adjointe en charge de

⁶ Sauf dérogations éventuelles pour le brûlage des déchets verts par arrêtés préfectoral et municipal.

l'environnement, mesdames et messieurs les maires des communes situées sur le territoire de la CCPM, mesdames et messieurs les responsables des services de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département et aux Maires des communes situées sur le territoire.

8.2. Réclamations

Les réclamations et renseignements concernant :

- le règlement de la TEOMi (mode de paiement, délai de paiement...), doivent être effectués directement auprès de la **Trésorerie du Quesnoy, 26 rue des Lombards, 59530 LE QUESNOY, Tél : 03 27 49 00 34** ;

un changement de situation, un rappel des consignes de tri sélectif des ordures ménagères, l'obtention de composteur, problème lié aux conteneurs et à la collecte ou toute autre question technique relative au service d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la CCPM : **contacter le service environnement de la CCPM au 03 27 77 52 35** ou prevention-dechets@cc-paysdemormal.fr.

- toute autre question d'ordre administratif relative au service d'élimination des déchets ménagers et assimilés et à la déchèterie de la CCPM, doivent être effectués auprès du **siège de la CCPM, 18 rue Chevray 59530 LE QUESNOY, Tél : 03 27 09 04 60** ou contact@cc-paysdemormal.fr.

8.3. Modifications

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées, autant que de besoin, par délibération du Conseil Communautaire.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Mormal lors de sa séance du mercredi 07/02/2024.

Fait à Le Quesnoy,

Le

Le Président de la Communauté de
Communes du Pays de Mormal

Acte rendu exécutoire après

Envoi en Sous-Préfecture le

Et Publication le

9. Annexes

9.1. Annexe 1 : Les consignes de tri et principe de la TEOMi

Mémo-tri

TOUS LES EMBALLAGES ET PAPIERS SE TRIENT

Vous pouvez déposer tous vos emballages et papiers sans exception dans les bacs de tri

- 1 C'est un emballage ou un papier ? **dans le bac de tri**
- 2 Inutile de laver l'emballage **bien le vider**
- 3 Déposer vos emballages dans le bac sans sac **ne pas les imbriquer**

À TRIER

TOUS LES EMBALLAGES EN PLASTIQUE, MÉTAL, CARTON ET TOUS LES PAPIERS

Emballages en plastique
Tous les papiers
Emballages en métal et les petits aluminiums
Emballages en carton

NOUVEAU

Tubes, barquettes, pots de yaourt, sachets et films plastiques...

À TRIER

Dans le conteneur à verre en point d'apport volontaire

TOUS LES EMBALLAGES EN VERRE

Bouteilles en verre
Pots, bocaux et flacons en verre

À JETER

ORDURES MÉNAGÈRES

Objets en plastique
Vaisselle cassée
Jouet cassé

Contact : 03 27 77 52 35
www.cc-paysdemormal.fr

Aujourd'hui, le tri évolue

TRIER ENCORE +

Vous pouvez désormais trier la totalité de vos emballages en plastique

Toutes les bouteilles en plastique

Tous les flacons et bidons en plastique

Toutes les barquettes en plastique

Tous les pots et boîtes en plastique

Tous les sacs, sachets et films en plastique

Les bons gestes de tri

EN VRAC, BIEN LES VIDER, INUTILE DE LES LAVER, NE PAS LES IMBRIQUER.

*** d'emballages triés, c'est...**

Avec **1 tonne** de plastique recyclée

On réduit de **2 tonnes** les émissions de CO₂

On économise **8 500 kWh**

= **20 000 km** parcourus en voiture économisés

= La consommation d'énergie moyenne annuelle de **2 foyers** évitée

Composition de la TEOMi

PART VARIABLE 30%

- Charges liées au traitement des ordures ménagères
- Calculées en fonction de la production de déchets du foyer

PART FIXE 70%

- Charges liées de services (collecs, 50 déchetteries)
- Basée sur le foncier bâti

Collecte incitative

On bac pué pour compléter

Dès 2025, chaque livrée de bac d'ordures ménagères est complétée

Facturation en 2025

Faire aux questions disponible sur le site de la communauté de communes ou en scannant le QR code ci-dessous

Service Prévention déchets
Contact : 03 27 07 03 34
www.cc-paysdemormal.fr

IMPORTANT 2024

Du nouveau pour la collecte !

POUR DIMINUER LES DÉCHETS ET MAÎTRISER LES COÛTS

la collecte évolue en Pays de Mormal !

- Dès janvier le verre passe en apport volontaire
- Dès le 1^{er} juillet, le bac de tri sera uniquement rempli d'une fois tous les 15 jours
- Dès le 1^{er} juillet, passage à la tarification incitative

Ensemble, réduisons nos déchets !

www.cc-paysdemormal.fr

Dès le 1^{er} janvier 2024

Je dépose mon verre dans le point d'apport volontaire le plus proche où que le benne est installée.

Pour consulter la carte interactive des points d'apport volontaire près de chez vous.

Dès le 1^{er} juillet 2024

Ma poubelle de tri est ramassée une fois tous les 15 jours.

Le Pays de Mormal agit à vos côtés.

Dès le 1^{er} juillet 2024

La TOEMi

Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative

La tarification incitative adapte vos efforts de tri, grâce à elle, je peux agir sur ma facture !

Désormais, la taxe est en partie calculée sur le nombre de litres de votre bac d'ordures ménagères. Elle permet de maîtriser notre production de déchets afin de diminuer le tonnage des ordures ménagères et des encombrants (le poids n'est pas pris en compte).

La taxe ne se base plus seulement sur la surface du domicile mais aussi sur le volume des ordures ménagères produites.

« Votre taxe sera composée »

- d'une part fixe : basée sur le foncier bâti
- d'une part variable : basée sur le nombre de litres de bac d'ordures ménagères

Le Pays de Mormal est impacté par les évolutions réglementaires nationales. Depuis le 1^{er} janvier 2023 et pour se conformer à la loi relative à la Transition Écologique pour la croissance Verte, le Pays de Mormal a mis en place l'extension des consignes de tri. Par ailleurs, le Pays de Mormal est directement impacté par la hausse de la TOME (Taux d'Enlèvement des Ordures Ménagères) qui augmentera fortement jusqu'en 2025.

Dans ce contexte de forte hausse des coûts, le Pays de Mormal a décidé, afin de maîtriser le coût de gestion des déchets dans son budget, de modifier les modalités de collecte et de mettre en place une Tarification incitative, la TEOMi.

Ces 2 dispositifs ont pour objectif de réduire le volume des déchets produits et de limiter l'impact sur la tarification des usagers.

Avec la TEOMi, chaque foyer devient acteur et peut limiter le coût de la TEOMi grâce à ses efforts de tri.

Vous trouverez ici toutes les changements qui auront lieu dès 2024.

30

9.2. Annexe 2 : Les consignes de séparation et compostage des bio-déchets

<https://www.cc-paysdemormal.fr/compostage.html>

Pays de Mormal
Communauté de Communes

LE PAYS DE MORMAL VOUS AIDE À RÉDUIRE VOS DÉCHETS

Ensemble, préservons l'environnement !

€ La CCPM prend en charge au moins la moitié du coût.

Composteurs
Bois ou plastique

Lombricomposteurs

Seaux de cuisine

POUR RAPPEL
Le compostage est un processus par lequel des matériaux biodégradables sont mis ensemble pour être convertis en un engrais, grâce au travail d'organismes biologiques vivants sous conditions contrôlées.
Le lombricomposteur est un système de plateaux sur pieds qui suit le même principe qu'un composteur, mais avec des vers qui accélèrent le processus / compost (amendement organique)

LES EFFETS DU COMPOST

- Améliore la structure du sol en le rendant plus grumeleux et meuble, facilitant le travail de la terre
- Nourrit le sol, grâce aux substances nutritives comme les oligo-éléments, les minéraux et les matières organiques
- Fertilise et accroît l'activité biologique du sol

RENSEIGNEMENTS
Service Environnement du Pays de Mormal
03 27 77 52 35
prevention-dechets@cc-paysdemormal.fr

**SI VOUS ÊTES
INTÉRESSÉ(E)(S)**
FORMULAIRE DISPONIBLE SUR LE SITE
www.cc-paysdemormal.fr
Rubrique Environnement - Gestion des déchets

9.3. Annexe 3 : Arrêté municipal type portant réglementation des dépôts sauvages

DÉPARTEMENT DU
Arrondissement de
Commune

Arrêté municipal portant réglementation des dépôts sauvages sur la commune

Le Maire de la commune

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2224-13 à L 2224-17,
- Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6,
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et L 1312-2,
- Vu le règlement de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés établi par le

- Vu le règlement sanitaire départemental,
- Vu le code pénal et notamment les articles R 610-5, R632-1, R 635-8, R644-2,
- Considérant qu'il est constaté fréquemment que des dépôts de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement,
- Considérant que assure auprès de la population un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées,
- Considérant que ses habitants ont en outre accès aux déchetteries du syndicat,
- Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et en précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,
- Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin, d'office, après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable,
- Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus,

ARRÊTE

Article 1 : Les dépôts sauvages d'ordures ménagères ou de débris de quelle que nature que ce soit (ordures ménagères, déchets verts, encombrants, cartons, gravats....) ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévus par les règlements en vigueur.

Article 2 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets sera mis en demeure de procéder à leur élimination dans un délai de 48 heures. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être tenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel aura été effectué le dépôt sauvage, qui aura toléré, accepté ou facilité par sa négligence ce dépôt ou encore se sera abstenu d'en informer les autorités municipales.

Article 3 : Faute pour la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination des déchets dans le délai imparti, il sera procédé d'office à l'enlèvement des déchets aux frais du responsable du dépôt sauvage. Le coût de cette prestation (enlèvement des déchets et nettoyage de l'emplacement dans le cas de dépôts limités à quelques sacs) réalisée par les services municipaux est fixée à la somme forfaitaire de 150 euros (cent cinquante euros).

Article 4 : Les infractions au présent règlement pourront donner lieu à établissement de rapports ou de procès verbaux constatant les infractions prévues par le code pénal et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R633-8 et R 644-2, allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention. D'autre part, la responsabilité du contrevenant sera engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages venaient à causer un dommage à un tiers.

Article 5 : Le maire et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à _____, le _____

Le Maire,